

SAINT MALO AGGLOMÉRATION

Communauté d'Agglomération

du Pays de Saint-Malo

BP 11 – 35260 CANCALE

Téléphone : 02.23.15.10.85

Télécopie : 02.23.15.10.86

E-mail : exp.malo.35@wanadoo.fr

Cancale, le 22 juin 2004

ENREGISTRE AU GREFFE

LE 24/6/04

Chambre Régionale des Comptes
A l'attention de Monsieur RASERA
Conseiller Maître à la Cour des
Comptes
3, rue Robert d'Arbrissel
CS 64321
35042 RENNES cedex

Suivi : M. DRIGNON

MD

Références à reporter :

MD/SG – L - 046 - 2004

Toute correspondance doit être

adressée à Monsieur le

Président de « Saint Malo

Agglomération » Communauté

d'agglomération du Pays de

Saint-Malo

ADIV

Lettre Recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président

Faisant suite à votre courrier en date du 27 mai 2004 relatif aux observations définitives formulées dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération, je viens par la présente vous faire part des éléments de réponse à joindre à votre rapport.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

René COUANAU





Chambre Régionale des Comptes de Bretagne



Modalités de mise en place de la Communauté d'Agglomération (exercices 2001 et suivants)

Réponses de Saint Malo Agglomération aux observations définitives du 27 mai 2004

II - Les conditions et les modalités de la constitution de la Communauté :

1. Le chevauchement des compétences

- Le SIVOM doit procéder à des aménagements statutaires afin de tenir compte des champs de compétences aujourd'hui exercés par la Communauté d'agglomération.
- Comme le souligne le rapporteur, le transfert de la compétence « collecte des ordures ménagères » à Saint-Malo Agglomération au 1er janvier 2004, a mis fin au problème des transferts dits « en étoile ». Sur la question de l'établissement d'un état des lieux de l'intercommunalité, l'étude globale réalisée sur les déchets comportait dans sa phase diagnostic, un état des lieux dans ce domaine. Il en est de même pour chaque champ de compétence examiné.

2. L'Attribution de compensation

- La Communauté d'Agglomération confirme les observations du rapporteur concernant l'année de référence retenue (année 2001 et non 2000) pour le transfert des charges au titre du traitement des ordures ménagères. Ceci aboutit en effet, à une meilleure prise en compte de la réalité.
- S'agissant du cas particulier de la Ville-ès-Nonais, outre le fait que le système appliqué est identique à celui retenu pour les autres communes, la méthode de calcul retenue (tonnage multiplié par le prix de l'incinération) aura pour résultat de tenir compte du coût réellement supporté par la Communauté d'Agglomération, du fait du transfert.

L'utilisation particulière de la notion de fonds de concours

- La mise en place d'actions animation-jeunesse intercommunales : Il s'agit ici d'accompagner les communes membres dont l'action est complémentaire de celle menée par la Communauté d'agglomération dans le cadre des dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention et de délinquance, au regard de la définition intervenue par la délibération en date du 9 octobre 2003. Par ailleurs, le projet de Loi relatif aux libertés et aux responsabilités locales prévoit concernant les fonds de concours (art.125) : les versement de fonds de concours de Commune à Communauté (et inversement) est autorisé tant sur les dépenses d'investissement que de fonctionnement.
- La création d'équipements culturels et touristiques (moulins) : Comme le rappelle le rapporteur, les délibérations prises en la matière mentionnent des critères (approche intercommunale, maillage du territoire et enrichissement de l'offre touristique, public ciblé), qui de ce fait donnent une pré-définition de l'intérêt communautaire et nourrissent ainsi utilement la réflexion, tout en adoptant une démarche pragmatique.
- Selon la circulaire du 5 juillet 2001, rappelons que la notion d'intérêt communautaire correspond à un élément de progressivité dans l'intercommunalité, en particulier dans la mise en place d'une nouvelle structure. Nous prenons toutefois bonne note des observations de la chambre régionale des comptes afin de conforter la sécurité juridique de l'EPCI dans l'exercice de ses compétences.

Cancale, le 22 juin 2004

Le Président

René COUANAU

